



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 place de la Préfecture BP 60002
08000 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 12/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LES ORLES DE LA TOMELLE

19 avenue Charles de Gaulle
08300 Rethel

Références : E1-OIL/Jol-N° 24/220
Code AIOT : 0003012186

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2024 dans l'établissement LES ORLES DE LA TOMELLE implanté ARNICOURT (1 EOLIENNE) BARBY (4 EOLIENNES) 08300 Barby. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection objet du présent rapport s'inscrit dans le cadre du suivi des actions mises en place pour la protection de la biodiversité.

Le contrôle a eu lieu en salle pour un examen des aspects documentaires et au droit de l'éolienne E2. Les référentiels utilisés sont :

- l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 5 janvier 2022,
- le II de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES ORLES DE LA TOMELLE
- ARNICOURT (1 EOLIENNE) BARBY (4 EOLIENNES) 08300 Barby
- Code AIOT : 0003012186
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Parc éolien les Orles de la Tomelle, située sur le territoire des communes d'Arnicourt et de Barby (08300), dispose de deux permis de construire transférés datant du 6 juillet 2007. Cette installation se compose de cinq aérogénérateurs d'une puissance unitaire de 2 MW.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Séquence ERC - mesures de réduction	AP Complémentaire du 05/01/2022, article 4	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
2	Modification des conditions d'exploiter	Code de l'environnement du 11/06/2024, article R. 181-46 II	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sans en informer l'autorité préfectorale, l'exploitant a fait procéder à une modification des conditions de bridage en faveur des chiroptères. Il apparaît que cette modification est susceptible d'entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Séquence ERC - mesures de réduction

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/01/2022, article 4
Thème(s) : Autre, Protection des chiroptères
Prescription contrôlée : [...] Afin de réduire les éventuels impacts sur les chiroptères en période de migration, le bénéficiaire de l'autorisation procède à un arrêt de toutes les éoliennes selon le protocole suivant : du 1er avril au 31 octobre, du crépuscule (1 h avant le coucher du soleil) à l'aube (1 h après le lever soleil), lorsque la température est supérieure à 10 °C, la vitesse de vent est inférieure à 6 m/s à hauteur de nacelle et lorsque la pluie est inférieure ou égale à 0,2 mm/h sous condition de la mise en place d'une temporisation de 10 minutes (pendant ce laps de temps, la pluie reste égale ou supérieure au seuil ci-dessus) permettant à l'issue le démarrage des machines. Le bénéficiaire de l'autorisation tient à disposition de l'inspection de l'environnement les enregistrements permettant de justifier l'arrêt des éoliennes.
Constats : Au regard des résultats du suivi environnemental de 2022, portant notamment sur les chiroptères (écoutes en altitude et mortalité au sol), une modification des conditions de bridage visant à réduire les éventuels impacts sur les chauves-souris a été apportée. Un nouveau suivi a été organisé en 2023 afin de vérifier l'efficacité de ces mesures correctives. Sur la base des nouveaux résultats, une nouvelle modification des conditions de bridage est prévue avec comme conditions : - du 01/07 au 31/10 ; - du coucher du soleil au lever du soleil (précisément entre 20h00 et 07h00, heures locales) ; - pour des vitesses de vent inférieures ou égales à 5,5 m/s ; - pour des températures comprises entre 13°C et 26°C. Ce bridage est en cours d'implémentation sur les cinq éoliennes du parc. Il apparaît que cette modification allège les conditions de bridage définies dans la prescription susvisée, sans autorisation de l'autorité préfectorale. Il s'agit donc d'un non-respect d'une prescription associée à une modification des conditions d'exploiter.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Modification des conditions d'exploiter

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/06/2024, article R. 181-46 II
Thème(s) : Situation administrative, Séquence ERC
Prescription contrôlée : [...] Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-22 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.
Constats : Sans en informer l'autorité préfectorale, l'exploitant a fait procéder à une modification des conditions de bridage en faveur des chiroptères. Il apparaît que cette modification est susceptible d'entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation. Dans ce cas, l'exploitant doit déclarer au préfet toute modification apportée à l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

Annexe : Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure

**Arrêté n° ... du portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables au
parc éolien des Orles de la Tomelle sur le territoire des communes de Arnicourt et Barby
(08300)
Exploité par la SARL les Orles de la Tomelle**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R. 181-46 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/606 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2022-001 délivré le 5 janvier 2022 relatif à la demande de modifications des conditions ;

Vu le permis de construire n° PC0802106N1007 2 accordé le 06 juillet 2007 pour une éolienne sur la commune de Arnicourt (08300) ;

Vu le permis de construire n° PC0804806N1004 2 accordé le 06 juillet 2007 pour quatre éoliennes et un poste de livraison sur la commune de Barby (08300) ;

Vu l'arrêté transférant le permis de construire n° PC0802106N1007 2 de la société Éole Mont de Gerson vers la société EURL les Orles de la Tomelle le 04 juillet 2009 pour une éolienne sur la commune de Arnicourt (08300) ;

Vu l'arrêté transférant le permis de construire n° PC0804806N1004 2 de la société Éole Mont de Gerson vers la société EURL les Orles de la Tomelle le 04 juillet 2009 pour quatre éoliennes et un poste de livraison sur la commune de Barby (08300) ;

Vu le récépissé accordant le bénéfice de l'antériorité à la société SARL Les Orles de la Tomelle en date du 18 juillet 2012 ;

Vu l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 susvisé qui dispose : « Pour les espèces de mammifères dont la liste est fixée ci-après :

- I. - Sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel.
[...] ;

Vu le II de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement qui dispose : « [...] Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-22 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45. »

Vu l'article 4 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 5 janvier 2022 qui dispose : « [...] Afin de réduire les éventuels impacts sur les chiroptères en période de migration, le bénéficiaire de l'autorisation procède à un arrêt de toutes les éoliennes selon le protocole suivant : du 1er avril au 31 octobre, du crépuscule (1 h avant le coucher du soleil) à l'aube (1 h après le lever soleil), lorsque la température est supérieure à 10 °C, la vitesse de vent est inférieure à 6 m/s à hauteur de nacelle et lorsque la pluie est inférieure ou égale à 0,2 mm/h sous condition de la mise en place d'une temporisation de 10 minutes (pendant ce laps de temps, la pluie reste égale ou supérieure au seuil ci-dessus) permettant à l'issue le démarrage des machines.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à disposition de l'inspection de l'environnement les enregistrements permettant de justifier l'arrêt des éoliennes. » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du **date** conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du **date** ;
ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 5 juin 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :
 - a. une modification des conditions de bridage des éoliennes visant à réduire les éventuels impacts sur les chauves-souris a été apportée ;
 - b. ce bridage est en cours d'implémentation sur les cinq aérogénérateurs du parc ;
 - c. il apparaît que cette modification allège les conditions de bridage définies par prescriptions préfectorales ;
 - d. cette modification est susceptible d'entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ;
 - e. cette modification n'a pas été portée à la connaissance de M. le Préfet des Ardennes .
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 5 janvier 2022 susvisé ;
3. ces constats constituent un manquement aux dispositions du II de l'article 181-46 du Code de l'environnement susvisé ;

4. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où, les éoliennes du parc éolien les Orles de la Tomelle peuvent entraîner la destruction de mammifères protégés ;
5. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société les Orles de la Tomelle de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 5 janvier 2022 et du II de l'article 181-46 du Code de l'environnement susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1 – La SARL les Orles de la Tomelle, immatriculée au registre du commerce sous le n° 512 105 453 R.C.S. Sedan dont le siège social est implanté 19, Avenue Charles De Gaulle – 08300 - Rethel, exploitant une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sise sur le territoire des communes de Arnicourt et de Barby (08300), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 5 janvier 2022 en respectant le protocole de bridage des éoliennes défini par ce même article, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – La SARL les Orles de la Tomelle, immatriculée au registre du commerce sous le n° 512 105 453 R.C.S. Sedan dont le siège social est implanté 19, Avenue Charles De Gaulle – 08300 - Rethel, exploitant une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sise sur le territoire des communes de Arnicourt et de Barby (08300), est mise en demeure de respecter les dispositions du II de l'article 181-46 du Code de l'environnement en portant à la connaissance de M. le Préfet des Ardennes toute modification notable apportée aux installations du parc éolien des Orles de la Tomelle, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 4 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, elle peut être déférée auprès de la Cour administrative d'appel de Nancy, compétente en premier et dernier ressort en application de l'article R. 311-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 5 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société parc éolien des Orles de la Tomelle.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- Monsieur le Maire de la commune de Arnicourt ;
- Monsieur le Maire de la commune de Barby ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Joël DUBREUIL